

**RÈGLEMENT NUMERO 538 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 513  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 513 fixant le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.T.E.M.)* d'adopter un règlement fixant la rémunération et l'allocation des dépenses de son maire et de ses membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du XX Avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par X :

Et appuyé par X;

Il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. L'article 3 est modifié comme suit :**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 480\$ payable en 12 versements égaux, soit un par mois.

**3. L'article 5 est modifié comme suit :**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 180,80\$ également payable en 12 versements égaux, soit un par mois.

**4. Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement.

**5. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Godmanchester, ce XX XXX 2026.

---

Judith Fouquet  
Mairesse

Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général par intérim

Avis de motion et présentation: XX  
Adoption du projet de règlement : XX  
Avis public (art 9 de la LTEM) : XX  
Adoption du règlement : XX  
Avis public de l'entrée en vigueur : XX  
Modifié le : 3 mars 2025  
Modifié le : XX XXX 2026